

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un pharmacien n'est jamais tenu de délivrer des produits permettant de réaliser une interruption volontaire de grossesse mais il doit communiquer à l'intéressée les coordonnées d'officines du secteur qui délivrent ces produits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pharmaciens étant, de plus en plus souvent, appelés à délivrer des produits abortifs en raison de l'accroissement du nombre d'interruptions de grossesse par voie médicamenteuse, il est légitime que la clause de conscience, qui existe pour les autres professionnels, leur soit étendue.

Tel est le sens de cet amendement.